

**DECISION N°2017-0358/ARCOP/ORD**

sur recours du Cabinet Maître Bertin KIENOU, agissant au nom et pour le compte du Groupement EZOF SA/BYFA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-015/MFPTPS/SG/DMP du 04 novembre 2016 pour l'acquisition de matériel informatique au profit du Programme de modernisation de l'administration publique (lots 1, 2 et 4).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 juin 2017 du Cabinet Maître Bertin KIENOU, agissant au nom et pour le compte du Groupement EZOF SA/BYFA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Bertin KIENOU, représentant le Cabinet Maître Bertin KIENOU, agissant au nom et pour le compte du Groupement EZOF SA/BYFA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hervé G.YAMEOGO Dominique BALE, Tilabere LANKOANDE et Mahama WONGO représentants le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS)
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Ousmane BELEMVIRE représentant COGEA INTERNATIONAL, Monsieur Wiliam SANOU, représentant NEXT'S ; L'entreprise INFORMATIC HOUSE, régulièrement convoqué n'a pas été représentée

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-015/MFPTPS/SG/DMP du 04 novembre 2016 pour l'acquisition de matériel informatique au profit du Programme de modernisation de l'administration publique (lots 01, 02 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif

ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2075 du jeudi 15 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 juin 2017 ; que le Cabinet Maître Bertin KIENOU, agissant au nom et pour le compte du Groupement EZOF SA/BYFA SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 16 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-015/MFPTPS/SG/DMP du 04 novembre 2016 pour l'acquisition de matériel informatique au profit du Programme de modernisation de l'administration publique (lots 01, 02 et 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement EZOF SA/BYFA SARL conforme au lot 2 et non conforme respectivement au lot 1 et 4 ; qu'au lot 1, le processeur proposé sur le prospectus a une fréquence de 2.3 GHz au lieu de 2.6 GHz demandé dans les prescriptions techniques et que le WIFI proposé est en option ; qu'au lot 4, l'ordinateur proposé ne dispose pas de « by-pass automatique » conformément au prospectus ;

le requérant conteste cette décision et argue que les motifs sont purement et simplement inexacts d'abord parce que le Groupement EZOF SA/BYFA SARL a bel et bien fourni un prospectus dont la fréquence proposée pour le prospectus est de 2.6 GHz et non 2.3 GHz comme mentionné dans les résultats ;

qu'ensuite les prescriptions techniques demandées mentionnent bien « interfaces optionnelle réseau-WIFI : Oui » et que conformément à cette exigence, le modèle d'imprimante proposé prévoit une option WIFI disponible via la carte sans fil interne ;

qu'enfin la fonction « by-pass automatique » n'existe pas pour tous les onduleurs de technologie, et qu'à cet effet, ils avaient signalé cette incohérence du DAO à l'autorité contractante

ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant relève que s'agissant du lot 1, il a fourni deux prospectus dont l'un fait ressortir la fréquence du processeurs des ordinateurs proposé (2.6) et l'autre leur autonomie (6h) ; que ses propositions techniques tout comme ses catalogues mentionnent que le modèle WIFI est en option ; que s'agissant de la fonction « by-pass automatique », il s'est conformé à l'arrêté n°2015-0185/MEF/CAB du 15 juin 2015 portant adoption des spécifications techniques des équipements informatiques ; qu'avant sa soumission, il a par courrier en date du 14 décembre 2016 relevé l'incohérence du dossier par rapport à l'arrêté sus visé ; qu' estimant avoir satisfait à toutes les exigences du DAO , il est étonnant que son offre soit déclarée non conforme ;

considérant que la CAM a noté qu'après vérification suite à la plainte du requérant, a constater qu'il y a eu des erreurs lors de l'analyse mais cela concerne les fonctions WIFI et « by-pass automatique » ; que sur ces points l'offre du plaignant est conforme ; que cependant s'agissant du premier grief , le requérant a effectivement proposé sur le prospectus un processeur de 2.3 GHz au lieu de 2,6 GHz demandé dans les prescriptions techniques ; qu'elle sollicite l'ORD de procéder à la vérification de son offre pour s'en convaincre

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il prend acte des erreurs dont fait cas la CAM, ; que sur ces points l'offre du requérant est conforme ; que s'agissant de la question de la fréquence du processeur, il constate que le requérant a proposé deux prospectus fournissant des informations contradictoires en ce sens que l'un fait mention de 2.6 GHz et l'autre 2.3 GHz ; que sur ce point l'offre du requérant n'est pas conforme aux spécifications techniques ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée dans son ensemble ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Cabinet Maître Bertin KIENOU, agissant au nom et pour le compte du Groupement EZOF SA/BYFA SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Cabinet Maître Bertin KIENOU, agissant au nom et pour le compte du Groupement EZOF SA/BYFA SARL est fondée au lot 4 et non fondée au lot 1;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires aux lots 1 et 2, et d'infirmier ceux du lot 4 de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-015/MFPTPS/SG/DMP du 04 novembre 2016 pour l'acquisition de matériel informatique au profit du Programme de modernisation de l'administration publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juin 2017

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'ordre national*